

DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE FRANCEAGRIME

Montreuil, le 16 mars 2026

DIRECTION DES INTERVENTIONS Service « Soutien, Investissement et Innovation dans les Filières » Dossier suivi par : Unité « Aides aux Exploitations et Expérimentation » Courriel : deperissementviticole@franceagrimer.fr	N° INTV-SIIF-2026-04
Plan de diffusion : Mmes et MM les Préfets de région Mmes et MM les Préfets de département Mmes et MM les D.D.T. OU D.D.T.M Mmes et MM les D.D.C.S.P.P. et D.D.P.P. Mmes et MM les D.R.A.A.F. et DRIAAF Ile-de-France Mmes et MM les Présidents de Conseil régional Mme la Présidente de Régions de France MAASA : DGPE – DGER – DGAL MEFSIN : Direction du Budget 7A Mme la Contrôleur budgétaire et comptable ministérielle ASP CGAAER Chambres d'agriculture France FNSEA – Jeunes Agriculteurs La Coordination rurale La Confédération paysanne Instituts techniques agricoles et agro industriels Fédérations professionnelles et interprofessionnelles Etablissements publics de recherche et d'enseignement agricole	Mise en application : immédiate

OBJET : Mise en œuvre par FranceAgriMer d'un appel à projets de recherche et de développement relatif à la durabilité de la production du vignoble pour l'année 2026.

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 modifié déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

- Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 (« règlement général d'exemption par catégorie d'aides ») modifié ;
- Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2023-2029 (2022/C 485/01) publiées au Journal officiel de l'Union européenne du 21 décembre 2022 (LDAF);
- Régime exempté de notification n° SA. 108732 relatif aux aides à la recherche et au développement dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ;
- Régime cadre exempté de notification N° SA. 111723 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2024-2026;
- Code rural et de la pêche maritime, livre VI, titre II, chapitre I et livre VIII, titre II ;
- Circulaire CAB/C2021-561 du 19 juillet 2021 définissant les orientations relatives à la préparation du programme national de développement agricole et rural 2022-2027, financé par le compte d'affectation spéciale « développement agricole et rural » (CASDAR) ;
- Accord cadre pour la mise en œuvre du plan national de durabilité du vignoble 2025-2027 ;
- Instruction technique DGER/SDRIC/2021-722 du 30 septembre 2021 relative à l'organisation des appels à projet du PNDAR 2022-2027 ;
- Avis du Conseil spécialisé « Vin et Cidre » de FranceAgriMer du 11 mars 2026 ;

Résumé :

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'appel à projets 2026 visant la durabilité de la production du vignoble. Elle expose notamment les modalités d'attribution des soutiens financiers par l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) au titre des projets de recherche appliquée et de développement lauréats. Cette action s'inscrit dans le cadre du Programme national de développement agricole et rural (PNDAR) pour 2022-2027.

Mots-clés :

Recherche, expérimentation, innovation, élaboration de méthodes et d'outils d'aide à la décision, développement agricole et rural, transfert, viticulture, dépérissement, durabilité, PNDAR, CASDAR.

SOMMAIRE

Article 1 : Objectifs, contexte et principes généraux

Article 2 : Conditions de recevabilité et d'éligibilité

Article 3 : Dépenses éligibles et inéligibles

Article 4 : Instruction et sélection des projets

Article 5 : Concours financier de FranceAgriMer

Article 6 : Contenu de la convention attributive et engagements du chef de file

Article 7 : Procédure de dépôt des demandes de paiement

Article 8 : Calendrier (année 2026)

Article 9 : Publication des informations relatives aux aides individuelles

Article 10 : Contrôles et sanctions

Article 11 : Utilisation et traitement des données personnelles

Article 12 : Date d'entrée en vigueur

Liste des annexes

Annexe 1 : Trame du descriptif technique du projet

Annexe 2 : Cahier des charges techniques PNDV 2026

Annexe 3 : Budget prévisionnel et plan de financement par organisme

Annexe 4 : Fiche de contrôle de conformité

Annexe 5 : Modèle de fiche d'expertise scientifique

Article 1 : Objectifs, contexte et principes généraux

1 - Contexte et objectifs

Initialement centré sur les problématiques de dépérissement, le PNDV élargit depuis 2025 son champ d'action à l'ensemble des enjeux liés à la durabilité de la production viticole, en devenant le Plan National de Durabilité du Vignoble. L'objectif de cette évolution est d'intégrer plus largement les questions d'innovation dans les pratiques et les produits, notamment dans le contexte de la transition agroécologique et du changement climatique.

Cette année, l'appel à propositions (AAP) Recherche du PNDV donne la priorité aux questions liées aux synergies et compromis entre biodiversité et productivité dans le vignoble (Axe 1), au lien entre pratiques viticoles et stockage du carbone (Axe 2), et à la physiologie du matériel végétal et la qualité des plants greffés (Axe 3), notamment en production sous serre. Au-delà des aspects techniques, l'ambition du PNDV est de prendre en compte les dimensions organisationnelles, sociales et économiques des questions traitées, qui devront se situer dans un contexte de productivité et de qualité de la production. A cette fin, un Axe transversal est proposé pour stimuler le croisement des disciplines et l'articulation entre innovations techniques, organisation de l'exploitation et viabilité économique, avec pour objectif la construction de stratégies intégrées de performance durable.

Cet AAP a pour ambition de mobiliser les acteurs de la recherche et du développement pour coconstruire les réponses et les solutions attendues par les professionnels de la viticulture. Tout sujet technique ou scientifique innovant, identifié d'intérêt en régions et pour lequel un travail collectif à l'échelle nationale apporte une plus-value, peut être considéré dans la mesure où il s'insère dans les thématiques affichées. L'AAP encourage les partenariats avec des équipes qui ne travaillent pas sur la vigne mais pourraient apporter leurs compétences aux questions traitées.

Le PNDV a également vocation à financer des preuves de concept qui permettront aux équipes de recherche d'initier un projet plus ambitieux dans le cadre d'AAP complémentaires (CASDAR, ANR, PARSADA, projets européens ...).

Les projets sélectionnés pourront bénéficier d'un co-financement Etat – Interprofessions/CNIV.

Le financement global alloué par l'Etat (Ministère chargé de l'agriculture) à cet appel à projets est de 1,2 million d'euros.

2 - Axes thématiques de l'appel à projets 2026

Les axes de l'appel à projets de 2026 sont décrits à l'annexe 2 de la décision (cahier des charges techniques).

3 - Type de projets attendus

Les enjeux traités par cet AAP nécessitent une approche systémique et transversale aux disciplines scientifiques. Sont attendus des projets pluri ou interdisciplinaires construits sur la base d'un consortium large. Cependant des projets ciblés sur une question spécifique et dont la durée pourra être courte seront acceptés dans la mesure où ils sont bien positionnés sur les thématiques de l'AAP. Les projets gagneront à intégrer, lorsque cela est pertinent, des spécialistes des sciences sociales et économiques. Un effort de partenariat entre la recherche académique et les acteurs de terrain (incluant conseillers, techniciens et producteurs) est notamment attendu pour produire des connaissances et développer des méthodes actionnables en viticulture. Les innovations proposées, quelles qu'elles soient, devront être

raisonnées dans un objectif de productivité et de qualité. Il est recommandé d'inclure dans les projets une analyse économique des propositions, idéalement en s'associant avec des partenaires du développement ou une équipe travaillant sur l'économie des exploitations viticoles.

Sur des champs déjà largement explorés par les communautés scientifiques, que ce soit sur la biodiversité ou la séquestration du carbone, une attention particulière sera portée d'une part à la présentation des états de l'art et d'autre part à la prise en compte des spécificités de la culture de la vigne.

Cet appel est ouvert à des projets de recherche fondamentale visant à produire des connaissances originales dans les différents axes thématiques. De tels projets devront bien expliciter l'état de l'art, les questions de recherche abordées et les hypothèses testées. Ils devront clairement présenter leurs livrables, que ce soit en termes pratiques ou cognitifs.

Les projets à vocation applicative devront produire des outils ou méthodes utilisables en production ou constituer des références disponibles pour l'évolution des pratiques viticoles. Ces projets gagneront à être coconstruits avec des acteurs de terrain lorsque cela est pertinent. Les avancées attendues vers l'innovation ou la résolution de problèmes devront être explicites, en indiquant le niveau de maturation prévu à l'issue du projet et les utilisateurs concernés. Pour de tels projets, l'état de l'art sera davantage orienté vers l'explicitation des connaissances disponibles ou manquantes pour atteindre l'innovation plutôt que vers la bibliographie académique. Il est en revanche attendu que, dans la mesure du possible, des partenaires académiques compétents sur le sujet soient mobilisés.

L'utilisation de dispositifs pilotes ou d'essais systèmes existants est bienvenue dans le cadre de cet AAP, ainsi que la valorisation des jeux de données issus de tels dispositifs. Un inventaire de ces dispositifs et données peut être pertinent et pourrait être entrepris en amont d'action nouvelles.

Article 2 : Conditions de recevabilité et d'éligibilité

Les demandeurs doivent se conformer aux conditions d'éligibilité prévues aux articles 2.1 et suivants de la présente décision. Une fiche de recevabilité en annexe 4 permet au demandeur de vérifier la complétude de son dossier.

2.1 Conditions liées aux demandeurs (chefs de file/partenaires)

Cet appel à projets s'adresse aux organismes et entreprises conduisant une activité de recherche et de production et diffusion des connaissances, quel que soit leur statut légal (de droit public ou de droit privé) ou leur mode de financement, dont l'objet premier est soit d'exercer, en toute indépendance, des activités de recherche ou de développement expérimental, soit de diffuser largement les résultats de ces activités au moyen d'un enseignement, de publications ou de transferts de connaissances. Ceci intègre :

- les organismes de recherche et d'enseignement supérieur,
- les instituts et centres techniques liés aux filières et leurs structures nationales de coordination,
- les entreprises de prestation de services dans les filières agricoles et agro-alimentaires, les chambres d'agriculture,
- les groupements professionnels à caractère technique, économique et social, notamment les organismes nationaux à vocation agricole et rurale (ONVAR) et les organismes regroupant des entités dont l'objet légal ou réglementaire s'inscrit dans les missions du développement agricole (*article L .820-2 du code rural et de la pêche maritime*),
- les établissements d'enseignement agricole et leurs exploitations.

L'appel à projets est également ouvert aux opérateurs économiques, dont l'objet premier n'est pas de faire de la recherche ou du développement agricole mais qui contribuent au partage de connaissances, quel que soit leur statut légal.

Les organismes qui abordent les enjeux liés à la première transformation pour des projets qui concernent des actions centrées sur le couplage entre production et transformation sont également éligibles.

Les projets sont menés par un consortium regroupant plusieurs partenaires, qui désigne en son sein un organisme « chef de file » qui est le porteur du projet, à savoir le coordinateur des travaux scientifiques et techniques, responsable administratif et l'interlocuteur unique de FranceAgriMer pour le dépôt de la demande d'aide ainsi que pour toute question concernant le projet.

Les projets mobilisent obligatoirement plusieurs partenaires dont les actions sont déterminées, complémentaires et coordonnées par l'organisme chef de file. Des lettres d'engagement dans le projet signées de chaque partenaire ou un accord de consortium signé de chaque partenaire devront être systématiquement fournies lors du dépôt du projet par l'organisme chef de file.

Les actions réalisées dans le cadre de l'appel à projets sont diffusées auprès de tous les opérateurs du secteur viticole afin qu'ils puissent bénéficier des résultats produits.

Les relations contractuelles entre le chef de file et ses partenaires font l'objet d'un accord de consortium signé par l'ensemble des partenaires financés. Le chef de file doit s'assurer de la sincérité des déclarations des partenaires.

Par ailleurs, le cadre contractuel entre le chef de file et ses partenaires garantit l'acceptation par ces derniers des règles du conventionnement avec FranceAgriMer s'imposant au chef de file.

Le chef de file est le porteur de projet et l'interlocuteur unique de FranceAgriMer pour le dépôt de la demande d'aide et de paiements ainsi que toute question concernant le projet.

Sont exclus du dispositif:

- les organismes et les entreprises en difficulté au sens de l'article 2, point 59 du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 modifié dit « règlement d'exemption agricole et forestier (REAF) 2023 » notamment les entreprises en procédure collective¹, que celle-ci soit connue au moment du dépôt du dossier ou qu'elle intervienne après celui-ci (lors des phases d'instruction et de contrôles administratifs);
- les organismes et les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise par une décision antérieure de la Commission déclarant les aides octroyées par le même État membre illégales et incompatibles avec le marché intérieur tant qu'elles n'ont pas remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible majoré des intérêts de récupération correspondants ;
- les organismes et les entreprises qui, au moment du dépôt de leurs demandes d'aide et de paiement, ne sont pas à jour de leurs obligations légales et réglementaires au regard du droit national et du droit européen notamment dans les domaines social, fiscal, sanitaire et environnemental.

Les entreprises qui peuvent exercer une influence sur un organisme, par exemple en qualité d'actionnaire ou de membre, ne bénéficient d'aucun accès privilégié à ses capacités de recherche et aux résultats qu'il produit.

¹ Pour l'application de ces règles, les entreprises en mandat *ad hoc* ou en procédure de conciliation, ou encore les entreprises en plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire, ne sont par exemple pas considérées comme des entreprises faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité.

2.2 Procédure et modalités de dépôt des candidatures

Les dossiers de candidature, qui constituent la demande d'aide, doivent être déposés, sous format électronique, sur le téléservice disponible sur le site internet de FranceAgriMer <https://www.franceagrimer.fr/> au plus tard le 15 mai 2026.

La date et l'heure de dépôt sur le téléservice font foi.

Un accusé de réception est délivré pour chaque demande déposée. Pour être considérée comme déposée dans le cadre de la téléprocédure, la demande d'aide doit avoir fait l'objet d'une validation dans la téléprocédure.

Toute dépense ayant fait l'objet d'un engagement juridique (par exemple commande d'une prestation, acceptation d'un devis, etc.) avant la date de l'accusé de réception ou si elle est postérieure, la date déclarée de début du projet, est éligible.

L'accusé de réception du dépôt de la demande d'aide ne constitue en aucun cas une décision d'octroi d'une aide, ni un accord de principe sur un financement.

Après dépôt, les demandes d'aides suivent la procédure d'instruction décrite à l'article 4 de la présente décision (éligibilité, expertise scientifique et sélection).

Dans le cas où le demandeur constate avant la date limite de dépôt mentionnée ci-dessus une erreur dans le dossier de candidature déposé, il est invité à contacter FranceAgriMer à l'adresse suivante : deperissementviticole@franceagrimer.fr afin que son dossier lui soit remis à disposition.

2.3 Contenu des projets

Les projets sont déposés sur la téléprocédure dédiée avec un contenu normalisé (voir Annexe 1 de la présente décision) ; y figurent obligatoirement :

- Le descriptif générique du projet saisi sur la téléprocédure ;
- Une synthèse technique du projet en vue de sa publication selon la trame fournie dans le formulaire de dépôt en ligne ;
- Le descriptif technique du projet qui doit impérativement respecter la trame fournie en annexe 1 de la présente décision et comporter *a minima* :
 - les objectifs, les indicateurs de suivi, de réalisations, de résultats et d'impacts attendus à l'issue du projet ;
 - un état de l'art initial complet sur la problématique ;
 - une description du partenariat. Lorsque plusieurs acteurs travaillent sur le même objectif et au même niveau de maturité technologique afin de prendre en compte la dépendance aux conditions locales, le dépôt d'un projet unique conduit en partenariat entre ces différents acteurs est obligatoire. Si plusieurs projets différents, sans partenariat entre eux, portent sur le même objectif, au même stade de maturité technologique et diffèrent uniquement par la prise en compte de conditions locales différentes, ils sont rejetés avec invitation à être redéposé en partenariat lors d'un prochain appel à projets ;
 - un programme de travail détaillé sur la durée totale du projet ;
 - les objectifs et modalités de diffusion et de valorisation des résultats pour la mise en œuvre dans les exploitations agricoles et plus largement, auprès de tous les acteurs du

secteur viticole potentiellement intéressés par les résultats des projets (autres acteurs économiques des filières, conseillers, formateurs, élèves, pouvoirs publics, consommateurs, etc.).

- Présentation des témoins zéro (T0) de ces indicateurs et du niveau à atteindre (état des lieux au début du projet permettant de montrer les changements obtenus ou les résultats acquis)
- Un budget et un plan de financement détaillés par action sur la durée totale du projet selon le modèle fourni en annexe 3 de la présente décision et disponible sur le site internet de FranceAgriMer, qui prend la forme d'un PDF inscriptible et doit impérativement être utilisé et est déposé dans la téléprocédure ;
- Un budget et le plan de financement de chacun des chefs de file et partenaires impliqués dans la réalisation du projet. Le modèle, fourni en annexe 3, est à télécharger sur le site internet de FranceAgriMer. Il prend la forme d'un PDF inscriptible qui doit impérativement être utilisé et est déposé dans la téléprocédure ;
- La lettre d'engagement dans le projet, signée de chaque partenaire ou un accord de consortium signé de chaque partenaire du projet.

L'absence d'un des éléments ci-dessus et/ou d'informations détaillées concernant l'un des items de description détaillée du projet dans la demande d'aide conduit à l'irrecevabilité. Il en est de même du non-respect des critères de durée et budget définis au point 2.4 ci-dessous.

Seuls les projets recevables sont soumis à l'expertise scientifique.

La qualité et la pertinence des partenariats sont évaluées lors de l'expertise scientifique des projets. Un nombre important de partenaires n'est pas un facteur de qualité en soi, il convient plutôt de rechercher un nombre raisonnable de partenaires opérationnels et utiles à la réalisation du projet.

2.4 Durée et budget des projets

Les projets lauréats sont retenus pour la totalité de leur durée, soit entre **12 mois minimum et 42 mois maximum**. L'accusé de réception du dépôt du projet autorise le démarrage des travaux et la prise en compte des dépenses éligibles. Néanmoins la date de démarrage des travaux peut être fixée à une date ultérieure (date à indiquer dans l'annexe 1), auquel cas cette date constituera le début de la période de réalisation et sera reprise dans la convention attributive en cas de sélection du projet.

En cas de circonstances exceptionnelles ou force majeure dûment justifiées et acceptées par FranceAgriMer ayant empêché la réalisation du projet, cette durée pourra être prolongée de 12 mois maximum par voie d'un unique avenant. Cette demande d'avenant, écrite et justifiée, devra être déposée au minimum 4 mois avant la fin de la période de réalisation.

Cette durée comprend sa réalisation technique ainsi que les actions de valorisation et de diffusion des résultats.

Pour être éligibles, les projets déposés doivent présenter **un montant total de dépenses éligibles d'au moins 50 000 euros**.

FranceAgriMer n'alloue pas d'aide d'un montant inférieur à 5 000 euros par chef de file ou partenaire. La participation de partenaires ne demandant pas d'aide à FranceAgriMer est possible.

Toutefois, le chef de file et au moins un des partenaires doivent obligatoirement demander un financement CASDAR d'un minimum de 5 000 euros chacun.

Si d'autres partenaires demandent une aide de moins de 5 000 euros et que le projet est lauréat, le montant d'aide de ces partenaires est ramené à 0 euro au moment du conventionnement, sans redéploiement possible de l'aide vers les autres partenaires du projet.

2.5 Résultats du projet et transfert et diffusion des connaissances

Obligations liées à la diffusion des résultats :

Les résultats attendus du projet doivent être précisés dans le descriptif technique. De même, les modalités de diffusion des résultats des travaux doivent être prévues et décrites sous forme d'un plan de diffusion précisant les livrables (site web, articles scientifiques, séminaires, etc.) en fonction des publics cibles en accordant une attention particulière à la diffusion au-delà des structures partenaires du projet.

Afin de contribuer à la lisibilité de l'ensemble des travaux soutenus par le PNDAR, les bénéficiaires devront assurer sur la plate-forme de la R&D agricole (<https://rd-agri.fr/>) une présentation de leur projet et proposer un accès libre en format numérique aux principales productions. Ils devront également présenter les principaux résultats sous forme d'articles scientifiques et techniques dans la revue « Innovations agronomiques » et contribuer à la réalisation de fiches GECO sur ECOPHYTOPIC dans le cadre des travaux de la Cellule Recherche – Innovation – Transfert (RIT) créé en 2018 par l'INRAE, l'ACTA et Chambres d'agriculture France. Ils participeront en outre à toutes actions d'animation et restitution mises en œuvre dans le cadre du PNDAR, y compris à l'issue du projet.

Les résultats obtenus dans le cadre des projets lauréats doivent également alimenter la plateforme web collaborative du plan dépérissement <https://www.plan-deperissement-vigne.fr/> et la base de données de l'observatoire national dans le cadre du plan national de lutte contre les dépérissements du vignoble.

La diffusion et la transférabilité des résultats auprès des acteurs des filières agricoles et agro-alimentaires constituent des critères qui seront pris en compte lors de la sélection des projets. Les actions de transfert doivent être incluses dans la durée du projet.

Les chefs de file doivent définir dans l'annexe 1 de la présente décision des indicateurs d'impacts potentiels du projet intégrant les aspects technique, économique, social, et/ou environnemental ainsi que les retombées concrètes sur le terrain

Obligation à l'utilisation des données :

En accord avec la politique française et européenne pour une science ouverte, le projet doit produire des ressources numériques ouvertes (données, logiciels, publications, etc.) et peut s'appuyer sur la réutilisation de données existantes de différentes sources, sous réserve du respect des normes en matière de propriété intellectuelle.

Les partenaires produisant, structurant ou exploitant de la donnée s'engagent à utiliser les outils et logiciels du PNDV (Observatoire).

Les partenaires s'engagent à faciliter la réutilisation des données produites dans le cadre du projet, notamment pour tout autre projet relevant du PNDAR.

Encadrement des restrictions d'accès :

Lorsque le projet comporte des restrictions d'accès ou de diffusion de données ou des résultats en raison de l'exercice du droit de propriété intellectuelle ou de clauses de confidentialité de certains partenaires, **celles-ci doivent être explicitées et argumentées**. Le cas échéant, un accord de consortium définissant précisément les clauses de la propriété intellectuelle devra être conclu entre les partenaires du projet.

Les chefs de file précisent la façon dont ils envisagent la gestion des données et des systèmes d'information au cours et à l'issue du projet et l'approche prévue pour contribuer à l'interopérabilité des systèmes d'information dans les domaines concernés par le projet en vue de faciliter la réutilisation des données. Le projet précisera les conditions de prise en charge des données produites pendant et au-delà de la période couverte par le projet.

Article 3 : Dépenses éligibles et inéligibles

Tous les travaux prévus par les différents partenaires du projet, qu'ils bénéficient ou non d'une aide allouée par FranceAgriMer, doivent être intégrés dans le budget global du projet.

Les dépenses éligibles sont prises en compte à partir de la date de début de réalisation du projet indiquée dans l'annexe 1 de la convention liant FranceAgriMer et le chef de file. Cette date de début ne peut pas être antérieure à la date d'accusé de réception mentionnée à l'article 2.2. de la présente décision.

Les coûts imputables aux projets doivent être des dépenses réelles, supportées par les partenaires, strictement rattachées à leur réalisation, à l'exclusion de toute marge bénéficiaire et de tout investissement de la structure non lié aux projets financés.

Le temps consacré à la préparation du dossier avant la sélection par le Conseil Scientifique (visé à l'article 4.2 de la présente décision) mandaté par le Conseil de Surveillance du PNDV ainsi que la veille bibliographique sont exclus des dépenses éligibles. Enfin, toutes les dépenses relatives au projet effectuées après la date limite de réalisation des actions prévue à l'article 2.4 sont exclues du financement.

Les dépenses éligibles sont étayées de pièces justificatives qui doivent être claires, spécifiques, contemporaines des faits et ventilées par poste.

Elles sont à renseigner dans le formulaire de la téléprocédure mentionnées à l'article 2.3.

A. Dépenses du personnel

(HT quel que soit le statut vis-à-vis de la TVA) :

- Elles correspondent aux salaires, charges sociales incluses, mais hors coût environné, des personnels **directement impliqués dans le projet** (personnel technique : ingénieur, technicien, CDD, stagiaire... et le cas échéant, autres personnels impliqués dans le projet : secrétaire, ouvrier...).
- Le détail du nombre de jours (ou autre unité) et le coût unitaire correspondant doivent être fournis dans le formulaire de demande d'aide.
- Les frais de déplacement des personnels techniques impliqués dans la réalisation du projet (y compris ceux des personnels permanents pris en charge par le budget de l'État ou des

collectivités territoriales) sont pris en compte sur la base des coûts réels et des tarifs de remboursement pratiqués par le partenaire.

Pour les organismes publics, hors Chambres d'agriculture, les traitements, salaires, charges et indemnités de personnels permanents ou non permanents pris en charge par l'Etat ou des collectivités territoriales ne sont pas éligibles.

Pour les personnels pris en charge par le budget de l'État ou des collectivités territoriales qui bénéficient d'indemnités financées par l'organisme pour des travaux supplémentaires, ces dernières peuvent entrer dans les dépenses éligibles à concurrence du temps passé sur le projet, à condition que ces dépenses soient justifiées par une note explicative signée du directeur de l'organisme partenaire.

En cas d'heures supplémentaires réalisées par des personnels fonctionnaires, les dépenses correspondantes sont étayées de pièces justificatives et doivent être explicites et ventilées dans les conditions prévues aux annexes 2 et 3 de la présente décision.

B. Autres dépenses directes

Prestation de services

(HT pour les organismes assujettis à la TVA, TTC pour les organismes non assujettis) :

Les dépenses éligibles sont :

- les frais d'analyse,
- les coûts de diffusion de l'information, y compris coûts d'éditions de publication et de création de site web,
- les coûts de conception d'outils d'exploitation des références technico-économiques,
- les services de consultants,
- les locations de matériels ou d'équipements ou de locaux ou de parcelles,
- les acquisitions de connaissances techniques spécifiques,
- les achats de brevets et de licences.

Toute prestation de service d'un montant supérieur à 15 000€ doit être justifiée au moment de la demande de paiement par :

- la nature de la prestation (service spécialisé nécessaire à la réalisation du projet qui ne peut être réalisé sous forme de partenariat) ou par le fait que l'organisme ne peut être facilement partenaire du projet (organisme de recherche étranger par exemple),
- les informations relatives à la nature de la prestation doivent être renseignées au point IV de l'annexe 1,
- le coût prévisionnel de la prestation doit être renseigné et justifié dans l'annexe 1,
- la fourniture du cahier des charges et la facture correspondante du prestataire retenu après mise en concurrence, avec pour les établissements publics, le respect des prescriptions du code de la commande publique.

Un partenaire du projet ne peut être prestataire de service dans le cadre du projet.

En outre, le montant total des prestations ne peut pas dépasser 30% des dépenses éligibles du projet.

Acquisition de matériels

(HT pour les organismes assujettis à la TVA, TTC pour les organismes non assujettis) :

- Les dépenses relatives à l'acquisition de matériels (à l'exclusion des investissements immobiliers, qui sont inéligibles par principe) ou les amortissements de l'équipement, directement liés à l'action, doivent être justifiés par une facture et le cas échéant par un tableau d'amortissement. Dans le cas d'un équipement amorti sur une durée supérieure à la durée du projet, seule sera prise en compte la charge d'amortissement relative à la durée du projet.

Le montant des dépenses éligibles relatives au matériel ne peut pas dépasser 10% du montant total du projet éligible à l'aide.

Autres dépenses directes:

(Par exemple consommables)

(HT pour les organismes assujettis à la TVA, TTC pour les organismes non assujettis) :

- Seules les dépenses strictement rattachables au projet et engagées par le chef de file et les partenaires sont éligibles.

C. Dépenses indirectes affectées au projet (ou frais généraux)

(HT pour les organismes assujettis à la TVA, TTC pour les organismes non assujettis) :

Les frais généraux engagés pour la réalisation du projet peuvent être pris en compte dans les dépenses éligibles.

Les dépenses indirectes affectées au projet doivent être justifiées en produisant un état récapitulatif des frais généraux nécessaires au projet.

Comme ces dépenses, de par leur nature (loyer, frais de chauffage, électricité, informatique, fournitures, frais postaux, fonctionnement des services généraux nécessaires au projet...), ne peuvent être réparties précisément entre les différents projets, il est demandé l'utilisation d'une clef de répartition basée sur les effectifs mobilisés sur le projet :

A = total des dépenses réelles de frais généraux de la structure (ou partie de structure : ex. direction/service/unité) porteuse du projet, strictement nécessaires à la réalisation du projet sur la durée de ce dernier (chiffres issus de la comptabilité de l'organisme)

B = effectifs (ETP) mobilisés sur le projet

C = total des effectifs de la structure (ou partie de structure) concernés par ces dépenses de frais généraux

D = $A \times B / C$ = frais généraux admissibles dans le cadre du projet, plafonnés selon les critères du règlement financier du dispositif

Tous les justificatifs de ces dépenses réalisées doivent systématiquement être conservés par l'organisme, et mis à disposition en cas de contrôle. La validation des comptes de réalisation par l'agent comptable, le commissaire aux comptes, l'expert-comptable ou le responsable légal et trésorier (selon les situations) porte également sur ces éléments.

Pour que ces dépenses soient éligibles, le demandeur (chef de file/partenaires) doit assurer un suivi de ces dépenses et leur lien direct avec le projet.

Les frais généraux sont plafonnés par partenaire y compris le chef de file à :

- 15% du coût global du projet pour les organismes publics (hors chambres d'agriculture) ;
- 20% du coût global du projet pour les organismes privés et chambres d'agriculture.

D. Conditions de modification du budget au cours du projet

Des redéploiements peuvent intervenir **pour un même partenaire** selon les règles suivantes :

- sans limite au sein des postes de dépenses définis aux points A et B sous réserves de justifications ;
- dans la limite de 15 % par poste de dépenses (A, B, C) sans dépasser le budget prévisionnel éligible global initial. Toutefois ces redéploiements ne peuvent pas conduire à augmenter les montants prévus pour les postes « frais de personnel » (A) et « frais généraux » (C). Il est par contre possible d'augmenter dans la limite de 15% le poste « dépenses directes » (B).

Au-delà de cette limite de 15% ou pour des redéploiements entre partenaires, une demande d'avenant doit être déposée au minimum 4 mois avant la fin de la période de réalisation du projet définie au sein de la convention (cf. article 6 de la présente décision).

Dans tous les cas, le redéploiement ne peut pas conduire à un dépassement du budget global du projet prévu dans la convention mentionnée à l'article 6 de la présente décision.

L'ajout ou le remplacement d'un partenaire doit faire l'objet d'une demande motivée du porteur de projet et fait l'objet d'un examen approfondi du dossier par FranceAgriMer. Si les éléments à l'appui de la demande ne sont pas suffisants pour s'assurer de la poursuite du projet, elle est rejetée par FranceAgriMer.

Article 4 : Instruction et sélection des projets

L'instruction des projets est constituée de trois phases :

- L'examen de leur recevabilité,
- L'expertise scientifique,
- La sélection.

4.1 L'examen de la recevabilité

Après le dépôt des projets, les services instructeurs de FranceAgriMer procèdent à la vérification de leur recevabilité. Les projets non recevables sont rejetés et donc non soumis à l'expertise scientifique.

Cette étape permet de vérifier que le projet déposé répond aux critères administratifs et financiers de l'appel à projets (voir fiche de conformité en annexe 4 de la présente décision). Lorsque des éléments prévus à l'article 2.3 de la présente décision sont manquants ou insuffisamment détaillés, le chef de file recevra une demande de complément afin de compléter sa demande dans le délai imparti (cachet de la poste ou date de l'accusé de réception du courriel d'envoi des pièces faisant foi). Si cette demande demeure sans réponse ou incomplète après le délai imparti, la demande sera rejetée.

4.2 L'expertise scientifique

Le Conseil Scientifique mandaté par le Conseil de Surveillance du PNDV examine les projets recevables et émet un avis assorti de remarques éventuelles, sur la base des critères et des modalités définis dans la présente décision. Les projets recevables sont susceptibles de modifications obligatoires, pour pouvoir obtenir un financement au titre du PNDV, à apporter au niveau financier et/ou au niveau technique à la demande du Conseil Scientifique et sont dans ce cas soumis à une deuxième évaluation par le Conseil Scientifique.

Les projets ayant une expertise scientifique défavorable ne sont pas présentés à l'étape de sélection prévue à l'article 4.3 de la présente décision.

Le Conseil Scientifique est composé d'experts qualifiés. Ils sont tenus aux règles de déontologie et d'absence de conflits d'intérêt.

4.3 La sélection

A l'issue de cet examen, le Conseil Scientifique propose une sélection de projets lauréats répondant aux objectifs de l'appel à projets, classés par ordre décroissant de réponse aux objectifs prioritaires et de valeur scientifique pour lesquels une aide de FranceAgriMer est susceptible d'être octroyée.

Le Conseil de Surveillance du plan national de durabilité du vignoble propose au Directeur général de FranceAgriMer la liste des projets qui feront l'objet d'un financement de FranceAgriMer et/ou du comité national des interprofessions des vins (CNIV). Les noms des projets lauréats, les organismes chefs de file et les montants des aides arrêtées sont publiés sur le site internet de FranceAgriMer.

Le Conseil de Surveillance est composé de :

- ✓ Six représentants des interprofessions dont 4 professionnels
- ✓ Le président du CNIV
- ✓ Le président du Conseil Spécialisé de FranceAgriMer
- ✓ Le président de l'IFV
- ✓ Le directeur général de FranceAgriMer ou son représentant
- ✓ Le directeur général de la DGPE ou son représentant
- ✓ Le directeur général de la DGER ou son représentant
- ✓ La directrice générale de la DGAL ou son représentant

Les membres du Conseil de surveillance sont tenus aux règles de déontologie et d'absence de conflits d'intérêt.

Article 5 : Concours financier de FranceAgriMer

L'enveloppe budgétaire mise en œuvre par FranceAgriMer pour l'appel à projets est fixée annuellement.

Le concours maximal susceptible d'être apporté à un projet, quelle que soit sa durée, par FranceAgriMer est plafonné à 300 000 € sur fonds CASDAR.

Le taux d'intervention de FranceAgriMer par projet, fixé par convention, est supérieur à 20% des dépenses éligibles du projet.

Le taux d'aide sur fonds CASDAR par partenaire accordé pour la réalisation d'un projet correspond au maximum à :

- 100% des coûts éligibles pour les organismes publics de recherche, développement et formation (dont les exploitations de lycées agricoles),
- 80% des coûts éligibles pour les organismes privés de recherche, développement et formation, y compris les chambres d'agriculture,
- 40% des coûts éligibles pour les opérateurs économiques dont le but premier n'est pas de faire de la recherche ou du développement agricole.

La Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur subvention n'est pas prise en compte dans le calcul du montant de l'aide.

Dans tous les cas, les porteurs de projet sont invités à rechercher des co-financements. Toutefois, tout projet qui bénéficie déjà d'un concours du CASDAR ne peut recevoir un financement de FranceAgriMer sur crédits CASDAR.

Quelles que soient les sources de financements, les aides accordées par FranceAgriMer au titre de l'appel à projets mis en œuvre sur la base de la présente décision sont compatibles avec d'autres crédits, comme les crédits FEADER ainsi que les soutiens des collectivités territoriales, sous réserve des règles spécifiques à chacun des soutiens financiers. Il appartient aux chefs de file de déclarer les financements hors CASDAR dans la partie budgétaire de l'annexe 1 à déposer à l'appui du dossier afin de s'assurer de la compatibilité des règles imposées par ces autres sources de financements avec celles du présent appel à projets, celles-ci ne pouvant être écartées. Le chef de file sera également tenu de déclarer tout au long de la réalisation de son projet des modifications ou nouveaux financements sur son projet.

Le CNIV peut cofinancer les projets lauréats au-delà du financement CASDAR retenu.

Article 6 : Contenu de la convention attributive et engagements du chef de file

Une fois les projets sélectionnés, chaque chef de file retenu dans le cadre des appels à projets signe une convention avec FranceAgriMer qui précise notamment :

- le régime d'aide applicable et les textes de référence,
- le contenu et l'objectif du projet, ainsi que les différents partenaires associés au chef de file pour sa réalisation,
- le budget prévisionnel,
- les délais de réalisation du projet,
- le plan de financement et la participation financière de FranceAgriMer,
- les engagements des partenaires, notamment celui de rendre accessible à tous, et sans délai, les résultats du projet, en particulier via la plateforme RD-AGRI,
- les modalités de versement de l'aide (demande d'avance et/ou d'acompte et/ou de solde), y compris les éléments relatifs au transfert de crédit entre actions,
- le suivi des réalisations et les éléments d'évaluation,
- les éléments relatifs au contrôle et les cas de réduction de l'aide,
- les conditions dans lesquelles des avenants sont possibles,
- la gestion des litiges,
- la responsabilité des parties.

Le chef de file s'engage également à :

- rendre compte de son activité et de ses partenaires au moins une fois par an, et à chaque fois qu'il lui en est fait la demande par FranceAgriMer ;
- à l'issue de chaque comité de pilotage annuel, transmettre le compte-rendu par courriel à l'administration ou en annexe du formulaire annuel de suivi de projet (FranceAgriMer et aux correspondants désignés au sein du Ministère chargé de l'agriculture) ;
- et, compléter une fois par an dans une téléprocédure dont le lien est consultable sur le site internet de FranceAgriMer, un formulaire de suivi de projet permettant le contrôle du respect de ses engagements.

L'aide financière est versée au **chef de file** qui, reverse l'aide à son ou ses partenaire(s) à proportion des dépenses réalisées par chacun. Le reversement s'opère sous la responsabilité exclusive du chef de file.

L'aide versée par FranceAgriMer est conditionnée à la publication des résultats des travaux conduits sur le site internet dédié aux résultats des appels à projet du PNDAR, le RD-AGRI, et ce sans limite de durée. La publication de ces informations sur le site internet doit avoir lieu au plus tard à la date à laquelle elles sont communiquées à l'extérieur des organismes partenaires ou à la date d'achèvement du projet selon l'évènement qui se produit en premier.

Article 7 : Procédure de dépôt des demandes de paiement

7.1 Demande d'avance

Le versement de l'aide intervient, auprès du chef de file qui transmet via une téléprocédure accessible sur le site internet de FranceAgriMer, les justificatifs selon les modalités suivantes :

Une avance non cautionnée de 30 % de l'aide prévisionnelle mentionnée à l'article 5 de la présente décision peut être payée au chef de file dès signature de la convention visée à l'article 6 de la présente décision, sur présentation :

- d'une demande de versement de l'avance signée par le représentant légal du chef de file,
- d'une attestation de début de travaux signée par le représentant légal du chef de file,
- l'accord de consortium signé du chef de file et des partenaires listés dans les annexes financières,
- d'un relevé d'identité bancaire (RIB).

7.2. Demande d'acompte

Un acompte **de 40 %** de l'aide prévisionnelle peut intervenir à la demande du chef de file via une téléprocédure accessible sur le site internet de FranceAgriMer dès lors que les dépenses éligibles réalisées sont justifiées à hauteur d'un montant au moins égal à **40 % du total des dépenses prévisionnelles** du projet objet de la convention visée à l'article 6 de la présente décision.

La demande d'acompte, signée par le représentant légal du chef de file sera accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- un RIB,
- un état récapitulatif des dépenses, HT ou TTC selon le régime d'assujettissement à la TVA, réalisées par le chef de file ainsi qu'un état récapitulatif des dépenses réalisées par chacun de ses éventuels partenaires. Cet état / ces états récapitulatifs doivent être signés par le ou les représentants légaux de la (ou des) structure(s) et reprendre l'ensemble des lignes figurant au budget prévisionnel.
- Un rapport technique d'avancement des réalisations certifié par le représentant légal du chef de file.

- En cas de non assujettissement à la TVA, une attestation du représentant légal de la structure ou une attestation de l'administration fiscale
- Un état récapitulatif des frais généraux spécifiques au projet certifié par un comptable public, commissaire aux comptes, expert-comptable, pour l'acompte. Ils ne peuvent pas prendre la forme de forfait. Pour que ces dépenses soient éligibles, le demandeur (chef de file/partenaires) doit assurer un suivi de ces dépenses et leur lien direct avec le projet.

7.3 Demande de paiement unique ou de solde

Le versement du paiement unique ou du solde régularisant l'avance, intervient sur demande du chef de file à FranceAgriMer via une téléprocédure accessible sur le site internet de FranceAgriMer.

La demande de versement du paiement unique ou du solde comporte obligatoirement les pièces suivantes :

- la demande, signée par le représentant légal du chef de file ,
- un RIB,
- un état récapitulatif des dépenses, HT ou TTC selon le régime d'assujettissement à la TVA, et recettes réalisées par le chef de file et un état récapitulatif des dépenses et recettes réalisées pour chacun de ses éventuels partenaires. Cet état / ces états récapitulatifs doivent reprendre l'ensemble des lignes figurant au budget prévisionnel. Ils doivent être certifié(s) par le commissaire aux comptes, l'Agent comptable ou les experts comptables,
- en cas de non assujettissement à la TVA, une attestation du représentant légal de la structure ou une attestation de l'administration fiscale,
- un état détaillant les frais de déplacement du chef de file et de chacun des partenaires : motif, nombre de repas, nuitées et frais de transport. Cet état sera fourni selon le modèle joint en annexe.
- le cas échéant, la copie des contrats passés avec les partenaires,
- le cas échéant, la copie des contrats et factures pour les sous-traitants,
- le cas échéant, la note explicative signée du directeur de l'organisme public ainsi qu'un état détaillé et toute pièce justifiant les heures supplémentaires des fonctionnaires ventilés tel que prévus par les annexes 2 et 3,
- le cas échéant, toutes les prestations de service d'un montant supérieur à 15 000 € HT doivent être justifiées par :
 - o la présentation des factures acquittées correspondantes et les informations de la nature de la prestation,
 - o la fourniture du cahier des charges et le devis correspondant du prestataire retenu après mise en concurrence. Pour les acheteurs publics, la preuve du respect du code de la commande publique
- les livrables tel que prévus à l'article 2.5. de la présente décision ;
- une synthèse des résultats obtenus à l'issue du projet (2 pages maximum).

Un état récapitulatif des frais généraux spécifiques au projet certifié par un comptable public, commissaire aux comptes, expert-comptable, pour le dépôt du solde. Ils ne peuvent pas prendre la forme de forfait. Pour que ces dépenses soient éligibles, le demandeur (chef de file/partenaires) doit assurer un suivi de ces dépenses et leur lien direct avec le projet.

Article 8 : Calendrier (année 2026)

	Calendrier
Lancement de l'appel à projets	23 mars 2026
Date limite de dépôt des projets	15 mai 2026
Instruction et expertise des projets	du 18 mai à mi-septembre 2026
Validation des lauréats	A compter de fin septembre 2026
Conventionnement	A partir du dernier trimestre 2026

Article 9 : Publication des informations relatives aux aides individuelles

L'exigence de transparence prévue à l'article 9 du règlement (UE) 2022/2472 modifié s'applique au présent dispositif d'aide.

Pour les aides d'État dans le secteur de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles, ainsi que dans le secteur forestier, ou exerçant des activités n'entrant pas dans le champ d'application de l'article 42 du Traité sur l'Union européenne, cette obligation de publication concerne l'octroi d'aides individuelles dont les montants sont supérieurs à 100 000 euros.

La collecte et la publication des données s'opèrent via le module de la Commission européenne, le « Transparency award module » (TAM) dans un délai de six mois à compter de leur date d'octroi :

<https://webgate.ec.europa.eu/competition/transparency/public/search/home/>

Article 10 : Contrôles et sanctions

Outre les contrôles administratifs réalisés de manière systématique lors de l'instruction des dossiers, FranceAgriMer ou tout agent habilité par lui pourront réaliser des contrôles administratifs complémentaires et des contrôles sur place, avant ou après paiement. Ces contrôles visent à s'assurer du respect des conditions précisées par la présente décision pour bénéficier de l'aide et sont effectués chez le bénéficiaire de l'aide ainsi qu'auprès de tout organisme ayant un lien direct avec l'aide versée.

Les contrôles sur place sont réalisés dans les conditions prévues par l'article D. 622-50 du code rural et de la pêche maritime.

Le chef de file et ses partenaires s'engagent à conserver toutes les pièces justificatives de l'exécution de son projet jusqu'à la fin de la dixième année civile suivant celle au cours de laquelle le versement définitif de l'aide est intervenu, et à les transmettre sur simple demande à FranceAgriMer.

Tout acte ou comportement frauduleux entraîne le remboursement de l'ensemble des aides perçues au titre du projet en cause sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires, ainsi que :

- en cas d'acte ou de comportement frauduleux portant sur au moins une condition d'octroi de l'aide conduisant à une mise en cause de la totalité du droit à celle-ci, constatée avant ou après paiement, l'application d'une sanction de 20% du montant de l'aide qui a ou aurait été versé,
- en cas d'acte ou de comportement frauduleux portant sur une (ou plusieurs) dépense(s) identifiée(s), constatée avant ou après paiement, l'application d'une sanction de 20% de(s) (la) dépense(s) identifiée(s).

Par ailleurs, tout retard dans la transmission de la demande de paiement entraîne la réduction du montant de la part de l'aide du bénéficiaire de 0,1 % par jour calendaire de retard à compter de l'échéance de présentation des pièces justificatives conformes. Aucun versement ne sera fait au-delà du 5^{ème} mois de retard par rapport au délai de réalisation du projet prévu dans la convention (cf. article 6 de la présente décision).

En cas de non diffusion des résultats suivant les conditions fixées à l'article 2.5, FranceAgriMer applique une sanction qui peut aller jusqu'au reversement total de l'aide.

Article 11 : Utilisation et traitement des données personnelles

FranceAgriMer traite des données personnelles afin de respecter les obligations légales auxquelles il est soumis.

Pour plus d'informations sur les traitements de données personnelles mis en œuvre par FranceAgriMer et pour connaître et exercer ses droits « informatique et libertés », le chef de file et ses partenaires peuvent visiter la page suivante : <https://www.franceagrimer.fr/RGPD>

Article 12 : Date d'entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au Bulletin Officiel du Ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire.

Le Directeur général,

Martin GUTTON

ANNEXE 1 – Descriptif du projet

Organisme chef de file :

Date de début de projet :

Durée :mois (maximum 42 mois, minimum 12 mois)

IMPÉRATIF : le dossier doit compter au maximum 20 pages et 5 pages d'annexe, sans photo, et être adressé en **format PDF**.

TITRE (concis, précis):

ACRONYME DU TITRE

BREF RESUME : (10 lignes au maximum)

MOTS CLES : (5 au maximum)

ORGANISME CHEF DE FILE : (les renseignements suivants sont à fournir impérativement)

Nom :

Adresse :

Téléphone/fax :

Mail (où sera adressée la liste des lauréats) :

CHEF DE PROJET : (les renseignements suivants sont à fournir impérativement)

Le CV du chef de projet est à fournir en annexe

Nom, Prénom :

Organisme employeur :

Adresse :

Téléphone/fax :

Mail :

Pilotage d'autres projets CASDAR par le chef de projet :

Pièces à joindre au dossier :

- Lettres d'engagement des partenaires (une lettre de chacun des partenaires précisant notamment la participation financière prévue),
- CV du seul chef de projet (sans photo),
- Tableau des responsables des actions du projet pour chaque organisme, précisant pour chacun le nom, les domaines de compétence et les expériences dans le domaine concerné

I PRESENTATION GENERALE DU PROJET

I.1. Objectifs poursuivis : (*soyez bref et précis*) (max 15 lignes)

I.2. Les enjeux et la motivation des demandeurs (par rapport aux besoins de la filière) et intégration dans le Plan National de Durabilité du Vignoble : préciser notamment au moyen d'éléments chiffrés et factuels l'ampleur de l'enjeu traité 1 page max

II DESCRIPTION DETAILLEE DU PROJET (max 4 pages)

II.1. Contexte scientifique et état de l'art

Préciser la situation actuelle du projet et l'état des connaissances, comme par exemple :

- diagnostic initial
- bibliographie
- expériences déjà conduites
- références
- projets de recherche développement déjà réalisés sur ce thème

II.2 Présentation des différentes actions du projet

Présentation de la répartition du projet en actions.

Pour chaque action préciser :

- le contenu
- les indicateurs de suivi (jalons)
- les livrables

II.3. Originalité du projet, caractère innovant, interdisciplinaire, transversal :

II.4. Inscription éventuelle de ce projet au sein d'un projet plus vaste présenté dans le cadre d'un autre appel à projet. Expliciter le contexte et les autres projets directement associés, en précisant les autres volets, en expliquant le cadre, l'intitulé, l'organisme porteur, le nom du responsable. Préciser en quoi cela apporte un intérêt supplémentaire en termes de développement agricole et rural pour la partie présentée au présent appel à projets. Expliquer, en l'argumentant, la pertinence et l'intérêt du projet global au regard, d'une part, du sujet traité et d'autre part, du renouvellement souhaité des approches thématiques et des pratiques existantes en viticulture.

Implication éventuelle des équipes dans d'autres actions du (des) programme(s) de développement agricole et rural financé(s) par le CASDAR : montrer en quoi les actions proposées sont complémentaires mais distinctes des actions déjà engagées.

III PARTENARIAT (max 2 pages)

III.1. Partenaires retenus :

Citer les organismes partenaires retenus dans le projet déposé en distinguant 4 catégories de partenaires:

- partenaires techniques impliqués dans la réalisation du projet (destinataires de financements CASDAR, avec lettre d'engagement),
- autres partenaires techniques (hors financements CASDAR),
- partenaires associés au comité de pilotage du projet,
- partenaires financiers.

Présenter par organisme et par action le cas échéant en distinguant les partenaires déjà mobilisés et les partenaires pressentis

Indiquer le nombre d'équivalent temps plein (ETP) prévus par catégorie (techniciens, ingénieurs, chercheurs)

III.2. Préciser les modalités d'organisation et fonctionnement retenues pour le partenariat

Préciser notamment le rôle des partenaires dans le projet.

Pour le chef de file et le chef de projet : montrer la capacité à gérer un projet de cette ampleur et expliciter les moyens mis en œuvre à cet effet (formation,...)

III.3. Nature, composition et modalités de fonctionnement du comité de pilotage :

IV. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE ET DE SUIVI

IV.1. Schéma "Finalités-Actions"

Les éléments suivants sont décrits : finalités, objectifs généraux, objectifs opérationnels, actions, résultats recherchés, indicateurs (suivi, réalisations résultats et impacts) et modes de valorisation.

Nota: bien préciser l'impact final recherché et faire le lien entre l'impact final, les réalisations et les objectifs du projet.

IV.2. Calendrier des travaux : diagramme de Gantt :

Il permet de représenter les tâches (phases du projet) dans le temps avec des segments proportionnels à la durée (une case cochée = un mois)

Phases du projet (l'implication des partenaires dans les différentes phases du projet aura été précisée au point III-1)

Mois / Action	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31

Mois / Action	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42

V. COMPTE PREVISIONNEL DE REALISATION DU PROJET

Le compte prévisionnel comporte :

- le compte prévisionnel de chaque partenaire financier, action par action - le compte prévisionnel du chef de file, action par action,
- le compte prévisionnel global du projet (ou consolidé), action par action.

Observations particulières relatives au financement du projet :

Mentionner ici toute observation nécessaire à la compréhension du dossier telle que :

- la justification de la nécessité de recourir à des prestataires de service et les modalités de sélection prévues, la nature des autres charges directes,
- les démarches engagées pour l'obtention de cofinancements,
- le modèle économique d'un outil d'aide à la décision agricole (OAD),

VI. RESULTATS ATTENDUS ET SUITES DU PROJET (soyez bref et précis, max 1 page)

VI.1. Difficultés que pourrait rencontrer le projet et moyens d'y répondre :

VI.2. Résultats attendus à destination de la filière et impact à court et moyen terme

Préciser les livrables attendus (brochure, logiciel, outils d'aide à la décision, fiches techniques....) **ainsi que l'utilisation potentielle des outils développés et des résultats obtenus par les acteurs de la filière**, à quelle échéance, par quel canal, etc.

Présentez de façon succincte et réaliste les impacts attendus du projet, à court (5 ans) et à moyen/long (10 ans et au-delà) termes.

VI.3. Valorisation et communication sur les résultats (sur le projet, sur les résultats) :

Renseigner clairement les publications, séminaires, formations, et les autres modes de valorisation qui seront mis en œuvre, en précisant le public cible, les échéances.

Préciser :

- les cibles bénéficiaires directes et indirectes, comment les atteindre, par quels biais ou quels médias,
- les prescripteurs à mobiliser,
- les moyens mis en œuvre (y compris financiers).

VI.5. Propriété intellectuelle :

Les résultats ou les données produites seront-ils soumis à une restriction de confidentialité ou de propriété intellectuelle ? Si oui, un accord de consortium définissant précisément les clauses de la propriété intellectuelle a-t-il été conclu ou est-il prévu ? Le cas échéant, joindre l'accord au dossier.

VII. RÉSUMÉ DESTINÉ A UNE EVENTUELLE PUBLICATION

Résumé présentant en une demi-page maximum la problématique, les enjeux, les acteurs et les résultats attendus.

AXES THEMATIQUES POUR 2026

Axe transversal : Stratégies intégrées de performance durable à l'échelle de l'exploitation.

Des projets transversaux aux différents axes pourront être proposés, sur la base d'une **approche globale autour de l'amélioration de la productivité de la vigne à l'échelle de l'exploitation**. Ces projets devront permettre de proposer des leviers et outils de gestion de l'exploitation à destination des viticulteurs qui adressent le compromis entre service de production et services de préservation des ressources naturelles et de la biodiversité. Ces projets devront permettre aux viticulteurs de disposer d'un **inventaire des leviers utilisables** pour optimiser leur production tout en intégrant la préservation des ressources naturelles et de la biodiversité. Ils devront contribuer à la construction de **stratégies de gestion de l'exploitation**. Il est alors attendu que ces projets intègrent des connaissances, des modèles et des indicateurs développés spécifiquement pour la culture de la vigne.

Axe 1 - Biodiversité au service de la productivité de la vigne : trouver les équilibres entre synergie et antagonisme

Préserver et promouvoir la biodiversité, à la fois dans ses dimensions fonctionnelle et patrimoniale, est un enjeu pour la viticulture qui doit s'inscrire dans un contexte de productivité et de rentabilité pour le viticulteur. La biodiversité fonctionnelle peut avoir un **effet bénéfique sur la productivité et la longévité** du vignoble, qu'il convient alors de comprendre et de maximiser au mieux par les pratiques et les aménagements agroécologiques, de l'échelle de la parcelle à celle de l'exploitation. La biodiversité patrimoniale a également des vertus pour la qualité de l'environnement et la **longévité du vignoble**. Certaines actions visant à favoriser la biodiversité pourraient toutefois pénaliser la productivité de la vigne ou favoriser les populations de bioagresseurs, ce qui n'est pas souhaitable, l'objectif prioritaire du système viticole restant la production de vins adaptés au marché et offrant un bon niveau de rémunération au producteur. Les pratiques et aménagements favorisant la biodiversité doivent donc rester compatibles avec la raison d'être d'une exploitation viticole.

Le champ des questions liées à la biodiversité au vignoble est extrêmement large et peut concerner sa description, sa préservation, l'analyse qualitative et quantitative des effets (positifs ou négatifs) qu'elle engendre, ainsi que son pilotage. Deux grands enjeux seront considérés comme prioritaires dans cette AAP : (1) la production d'indicateurs utilisables dans la stratégie de l'exploitation ; (2) la démonstration des effets de la biodiversité y compris dans les dimensions technique et économique.

L'échelle d'étude considérée pourra varier, selon les objectifs, de la parcelle au bassin de production. La manière dont les problématiques de biodiversité s'intègrent à la stratégie du viticulteur à l'échelle de son exploitation est néanmoins une priorité de cet AAP.

1a - Des indicateurs de biodiversité pertinents pour le pilotage de l'exploitation.

Un premier enjeu est de définir une mesure de la biodiversité adaptée au contexte de la viticulture et aux besoins du producteur pour le pilotage à court, moyen et long terme des exploitations viticoles. De nombreuses mesures de biodiversité sont proposées par divers acteurs à l'intention du monde agricole mais leur intérêt pour le pilotage n'est pas toujours explicite. Le champ de l'écologie notamment, propose des indicateurs de diversité qui sont scientifiquement validés mais qui ne sont pas nécessairement pertinents pour le pilotage d'une exploitation. Afin d'accompagner les praticiens pour favoriser la biodiversité tout en respectant la productivité, il est nécessaire d'identifier parmi l'existant **des indicateurs de diversité pertinents et opérationnels au regard du contexte d'une exploitation viticole**, sinon de les développer, en les associant à des indicateurs agronomiques et

économiques, incluant la question du travail. Ces indicateurs devront répondre à une contrainte de simplicité d'accès et de mesure pour les professionnels. Des projets de transfert méthodologiques, notamment pour des méthodes de mesure haut-débit basées sur des approches moléculaires sont éligibles dans la mesure où elles conduisent à une description réellement opérationnelle de la biodiversité.

1b - Comprendre et quantifier les effets de la biodiversité.

La notion de biodiversité fonctionnelle est liée à l'idée de régulation des bioagresseurs et des espèces nuisibles à la production mais concerne aussi, notamment pour le compartiment du sol, le fonctionnement des cycles de nutriments, l'adaptation au stress hydrique, le stockage et les flux de matières organiques, etc. Il existe déjà de nombreux travaux sur ce thème, pour autant son potentiel applicatif reste modeste et ses liens à la productivité et à la longévité de la vigne restent peu explorés. Seront attendus ici des projets basés sur un acquis solide, qui viseraient à produire une **démonstration des effets attendus de la biodiversité fonctionnelle dans un contexte viticole**, à l'échelle des exploitations. Il peut s'agir de démarches initiées par ailleurs et proches d'aboutir ou de mises au point de matériels ou d'infrastructures spécifiques, à condition de pouvoir produire des résultats quantifiables, à la fois en termes de diversité et de productivité sur la durée du projet. Seront aussi attendus des projets sur des **pratiques, infrastructures et outils visant à renforcer la biodiversité**, fonctionnelle ou générale. Les effets, positifs ou négatifs, de la biodiversité devront être identifiés et quantifiés. Les composantes de biodiversité considérées devront être clairement précisées.

Axe 2 : Pratiques viticoles et stockage du carbone : concilier enjeux techniques et attente sociétale

Le monde viticole souhaite contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et atténuer son impact sur le changement climatique. Dans ce cadre, l'AAP 2026 ciblera des actions favorisant la **séquestration du carbone organique dans le sol**, sur la base d'approches et de pratiques adaptées à la culture de la vigne.

Comme dans l'axe 1, les projets devront considérer les impacts, positifs ou négatifs, sur la **productivité et la longévité du vignoble**. Ils devront en outre bien prendre en compte les spécificités de la viticulture. Les projets devront considérer **les différentes formes de carbone organique** et leurs impacts sur le fonctionnement des sols et, *in fine*, sur la vigne. Cela inclut notamment les interactions avec le cycle de l'azote (sans pour autant que la gestion de l'azote soit au centre du projet). Une prise en compte des émissions induites de gaz à effet de serre (N₂O notamment) serait un plus.

Cet AAP encourage des actions de **transpositions depuis d'autres systèmes de production** vers la viticulture ou des **applications à la viticulture de travaux plus génériques**. Les projets applicatifs de transfert devront s'appuyer sur des connaissances scientifiques solides. Des projets exploratoires pourront être proposés sur des aspects spécifiques à la vigne ou sur des approches encore peu explorées. Dans tous les cas, la mobilisation de modèles de référence et si besoin leur adaptation à la vigne sera un point positif.

Ce domaine de recherche étant déjà bien exploré, un **état de l'art** détaillé et critique sera attendu dans chaque proposition.

Trois thématiques seront spécifiquement soutenues dans cet axe :

2a – Collecte de données sur l'effet des changements de pratiques ; adaptation et paramétrage des modèles. La modélisation est indispensable pour anticiper l'effet d'un changement de pratiques viticoles sur les stocks de carbone sur le long terme. Des modèles de référence sont déjà disponibles pour le suivi du carbone dans les sols. On attendra donc des actions visant à adapter les modèles existants ou à les paramétrer pour un usage en viticulture, plutôt que la création de nouveaux

modèles. L'évaluation des modèles sera réalisée par confrontation à des données de terrain issues par exemple de dispositifs d'observation ou d'expérimentation existants.

2b - lien entre carbone organique et santé des sols. Le taux de carbone organique des sols est généralement un bon indicateur de leur santé. Il doit toutefois être utilisé en lien avec des indicateurs de l'état général des sols et de la plante. Il conditionne la vulnérabilité des sols à certaines menaces (érosion, tassement) et, à l'inverse, il est lié à certains services écosystémiques comme par exemple, la fourniture de nutriments à la plante. Des projets sont attendus sur ce lien entre carbone organique et santé des sols, dans un contexte d'évaluation de la durabilité des systèmes viticoles. Le lien avec la nutrition azotée peut être abordée si cela paraît pertinent, même si ça ne doit être le sujet central.

2c - lien entre stock de carbone et biodiversité végétale et animale. L'objectif ici est de soutenir des projets permettant d'explicitier le lien entre la dynamique du carbone dans les sols et l'usage de végétaux ou d'animaux en accompagnement de la culture de la vigne. Cela peut concerner par exemple des dispositifs d'agroforesterie, de couverts associés, de l'usage de plantes compagnes, d'éco-pâturage, etc.

Les éventuelles **complémentarités avec des projets VITILIENCE**, une initiative visant à établir un réseau de démonstrateurs innovants pour une meilleure résilience climatique des vignobles français (lien vers le site [ici](#)), devront être explicitées, que ce soit pour des travaux conçus en amont dont les livrables seront repris dans le cadre des plateformes de démonstration ou pour développer des idées nouvelles issues de VITILIENCE.

Axe 3 : Physiologie du matériel végétal et qualité des plants greffés

La production de matériel végétal de qualité et la longévité de la vigne sont des enjeux cruciaux. La profession est notamment en attente d'une meilleure connaissance des **déterminants de la qualité des plants** et des conditions de bon développement des bois et de **reprise au greffage**, en considérant aussi bien les porte-greffes que les greffons. La question du dépérissement, de ses déterminants et de son lien à la productivité reste également un sujet majeur pour la filière.

Des propositions sont attendues sur ces questions, en associant les compétences nécessaires en agronomie, en écophysiologie, voire en génétique, et tout autre type de compétence pertinent, y compris le savoir-faire technique de la culture de plantes en serre. Les propositions pourront bénéficier des compétences de spécialistes des espèces ligneuses hors du champ strict de la vigne.

Il s'agit notamment de proposer des actions de recherche et développement sur :

3a - Le lien entre dépérissement et productivité, qui reste un sujet d'actualité et mérite de mobiliser des compétences en physiologie de la plante. Il est attendu une bonne articulation avec les travaux déjà soutenus par le PNDV en permettant en particulier de poursuivre des actions ayant identifié des axes de travail susceptibles d'aboutir à des solutions pour limiter les dépérissements et leur impact sur la productivité.

3b- L'optimisation des conditions de production sous serre insect-proof : des investissements importants sont réalisés par la filière pour garantir un matériel végétal sain, protégé des contaminations, notamment par les insectes vecteurs de maladies. Il est nécessaire de mieux comprendre les conséquences de la production en serre confinée sur la physiologie des bois et sur la reprise au greffage. Un effort particulier sur les porte-greffes est attendu.

3c- Les conditions de réussite du greffage : il s'agit d'objectiver les critères de réussite du greffage, de la prise en compte de la réserve dans le bois jusqu'au tri final des plantes. Il est attendu que les propositions intègrent les résultats des travaux récents et en cours, notamment issus des projets soutenus par le PNDV. Une attention particulière sera accordée sur les solutions d'imagerie permettant d'évaluer la qualité des soudures, en lien avec des développeurs technologiques. Il est également attendu une co-construction avec les acteurs de la pépinière.

ANNEXE 3
BUDGET PREVISIONNEL ET PLAN DE FINANCEMENT PAR ORGANISME
A RENSEIGNER A RENSEIGNER DANS LE FORMULAIRE PAD

Activité assujettie à la TVA ☐ Oui (Montant HT)
☐ Non (Montant TTC)

DEPENSES	MONTANT
Salaires, charges et taxes afférentes des personnels techniques impliqués dans le projet	
<i>dont ingénieurs</i>	
<i>dont techniciens</i>	
Frais de déplacement des personnels techniques impliqués dans le projet	
Salaires, charges et taxes afférentes des autres personnels impliqués dans le projet	
A - Total des dépenses de personnel	
Prestations de service	
Acquisition de matériels	
Consommables	
B - Total des autres dépenses directes	
C - Dépenses indirectes affectées au projet (frais généraux)	
D - Total des dépenses A+B+C	

RECETTES	MONTANT (€)
CASDAR	
Etat (autres sources)	
Union Européenne	
Chambres d'agriculture (TAFNB – taxe sur le foncier non bâti)	
Conseils régionaux	
Conseils départementaux	
Taxe fiscale affectée	
Autres	
Total aides publiques	
CNIV	
Cotisations volontaires obligatoires (CVO)	
Prestations de services, redevances, ventes liées à la conduite du projet, recettes propres (cotisations, réserves...)	
Total des recettes	

POUR MEMOIRE	MONTANT (€)
E - Montant des salaires publics	
Coût total du projet D+E	

ANNEXE 4 – Fiche de contrôle de conformité

Une fiche de contrôle à remplir pour chaque projet déposé. Une réponse NON à un des items rend le projet inéligible.

CRITERES OBLIGATOIRES	OUI	NON
▪ Le chef de file et/ou ses partenaires ne sont pas des entreprises en difficulté	☐	☐
▪ La durée totale du projet pluriannuel est comprise entre 12 et 42 mois	☐	☐
▪ La date de début du projet est postérieure à la date d'accusé de réception du dépôt du dossier	☐	☐
▪ Absence de confidentialité sur les résultats et livrables produits ▪ exploitation commerciale exclusive des résultats (ex : dépôt de brevet)	☐	☐
▪ La demande d'aide à FranceAgriMer pour le projet est supérieure à 20 % du montant des dépenses éligibles	☐	☐
▪ Le projet comporte au moins un partenaire recevant du financement, en plus de l'organisme chef de file	☐	☐
▪ Présence des lettres d'engagement signées des partenaires ou d'un accord-cadre signé des partenaires	☐	☐
Respect du plan et des items imposés dans l'appel à projet :		
▪ Présence d'une description de la problématique (situation économique de la filière, verrous / intérêts scientifiques, techniques, technologiques, réglementaires, environnementaux et/ou sociaux...)	☐	☐
▪ Présence d'une description des objectifs du projet	☐	☐
▪ Présence d'une description des indicateurs (réalisations, résultats, impacts)	☐	☐
▪ Présence d'une description des retombées économiques, environnementales, scientifiques et/ou sociales attendues pour les acteurs des filières et le territoire	☐	☐
Etat des connaissances :		
Présence d'une description des connaissances, références, diagnostics et outils (travaux, publications, brevets,...) disponibles sur le sujet.	☐	☐
Descriptif technique du projet :		
▪ Présence d'une description des différentes phases de travail/actions du projet	☐	☐
▪ Présence d'une description de la répartition des tâches entre partenaires		
Présence des budgets et plans de financement du projet du chef de file et des partenaires	☐	☐

Si prestation > 15 000 € HT par partenaire, et si les prestataires sont sélectionnés au moment du dépôt du projet, les justificatifs sont fournis	☐	☐
Le montant total des prestations < 30% du coût global du projet	☐	☐
Le montant des dépenses éligibles relatives <u>au matériel</u> est inférieur à 10% du montant total du projet éligible à l'aide	☐	☐
Pour les organismes privés et les Chambres d'agriculture, le montant total des frais généraux est plafonné à 20% du montant total des dépenses éligibles (hors frais généraux).	☐	☐
Pour les organismes publics hors Chambres d'agriculture, le montant total des frais généraux est plafonné à 15% du montant total des dépenses éligibles (hors frais généraux).	☐	☐

I. INFORMATIONS NECESSAIRES POUR CONVENTIONNEMENT

Si organisme privé (y compris Chambre d'agriculture), le taux d'aide demandé à FranceAgriMer est inférieur ou égal à 80% des dépenses éligibles	☐	☐
Si opérateurs économiques dont le but premier n'est pas de faire de la recherche ou du développement agricole, le taux d'aide demandé à FranceAgriMer est inférieur ou égal 40% des dépenses éligibles	☐	☐
Un ou plusieurs partenaires demandent une aide minimum de 5 000 €	☐	☐

ANNEXE 5 – Modèle de fiche d'expertise scientifique

Nom de l'appel à projets :	
Numéro du projet :	<u>Identification du projet</u>
Titre :	
Nom du porteur :	

	Détail des critères à examiner	Appréciations et commentaires	Notes par action du projet (A/B/C)					Note globale (A,B,C)
			1	2	3	4	5	
Objet et enjeux du projet	• pertinence de la réponse au plan national déperissement							
	• intégration dans les axes du plan							
	• Intérêt scientifique et technique du projet							
	• Caractère innovant du projet							
	• Qualité et clarté du projet							
Qualité scientifique	• Qualité scientifique et technique							
	• Cohérence globale du projet et de chacun de ses axes							
	• Pertinence vis à vis des enjeux scientifiques actuels							
	• prise en compte de la bibliographie et de l'état de l'art							
	• organisation des actions et faisabilité							
	• pertinence des indicateurs (suivi, réalisations, résultats et impacts) par rapport aux objectifs du plan, leur collecte et leur fiabilité							
	Détail des critères à examiner	Appréciations et commentaires	Notes par action du projet (A/B/C)					Note globale (A,B,C)
			1	2	3	4	5	

Qualité en termes de transfert et valorisation	• pertinence des livrables vis à vis des attendus du plan						
	• qualité des livrables en termes de transfert et développement						
	• valorisation attendue des résultats						
	• transferts de compétence envisagés						
	• perspectives envisagées (action de transfert spécifique, projet plus large, développement international)						
Partenariat et pilotage	• Choix du chef de projet						
	• qualité générale du partenariat						
	• Complémentarité du partenariat et cohérence organisationnelle						
	• Pertinence du partenariat vis à vis des enjeux du plan						
	• équilibre des ETP et moyens propres mobilisés par chaque partenaire						
Financement et moyens mobilisés	• Cohérence du plan de financement						
	• justification des coûts vis à vis des travaux prévus						
	• justification du financement par action individuelle						
	• Cofinancements acquis						
	• justification des ETP par action individuelle						

	Détail des critères à examiner	Appréciations et commentaires	Notes par action du projet (A/B/C)					Note globale (A,B,C)
			1	2	3	4	5	
Appréciation d'ensemble	Note globale (A/B/C)							
	Note par action							
	Commentaire général à destination du jury (ce commentaire restera confidentiel)							
	Commentaires, interrogations et suggestions à communiquer au porteur de projet (à rédiger avec soin - sera transmis aux porteurs)							